

Le Maire de la commune de LE PLESSIS AUX BOIS

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2213-8, L 2213-9 et L 2213-10.

En vue d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans le cimetière communal,

Adopté suite à la délibération du conseil municipal du 13 juin 2016

ARRETE

Le règlement de cimetière de la commune de LE PLESSIS AUX BOIS est établi comme suit.

I. Règles générales d'accès et d'utilisation du cimetière

Introduction : En entrant dans le cimetière de la commune, toute personne s'engage à respecter ce lieu de mémoire et de recueillement.

ART. 1 : Le cimetière est ouvert au public tous les jours. Chaque visiteur doit prendre soin de fermer les portes en entrant et en sortant de celui-ci.

ART. 2 : L'accès au cimetière est interdit aux personnes en état d'ivresse, aux enfants non accompagnés et aux animaux domestiques.

ART. 3 : La destination des lieux implique que toutes les personnes, y compris les personnels du funéraire et les entreprises prestataires, qui pénètrent dans le cimetière s'y comportent avec quiétude, décence et respect.

Ainsi tous les visiteurs et particulièrement les professionnels sont tenus de respecter les conditions d'accès, l'environnement général du cimetière, les monuments, les ouvrages et l'équipement, les bâtiments et les végétaux.

Il est interdit notamment :

- d'escalader et de franchir les murs de clôture du cimetière, les grilles ou treillages des sépultures ou monuments ;

RF Préfecture de MEAUX
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 01/07/2016 077-217703644-20160613-DE_2016_017-DE

- de monter sur les arbres et monuments, de les dégrader par des inscriptions ou des gravures,
- de déposer des déchets hors des réceptacles prévus à cet effet,
- d'installer ou aménager des abris pour animaux, sauf convention,
- d'introduire et consommer de l'alcool et pique-niquer,
- d'utiliser des appareils à diffusion sonore ou des instruments de musique, sauf pour les cérémonies funèbres et après autorisation préalable.

ART. 4 : La circulation et le stationnement des véhicules de tous types sont strictement interdits à l'exception des convois funèbres qui sont prioritaires, des personnes les accompagnant et des véhicules autorisés.

ART. 5 : Aucune parcelle de terrain du domaine public ne peut être occupée, même temporairement, dans le cimetière pour le stationnement, le dépôt ou l'entrepôt de matériel ou tout autre utilisation privative, sans autorisation du maire.

ART. 6 : En dehors des publications d'ordre administratif pour lesquelles des panneaux sont réservés, aucun affichage de quelque forme ou support que ce soit n'est autorisé, y compris sur les murs de clôture tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du cimetière.
Les panneaux de chantier doivent être soumis à une autorisation préalable.

II. Les opérations funéraires

1) Les inhumations

ART. 7 : Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans le cimetière communal sans une autorisation écrite du maire de la commune.

ART. 8 : Les corps sont inhumés dans des terrains concédés.

2) Les exhumations

ART. 9 : Les exhumations ne peuvent avoir lieu qu'après autorisation du maire ou suite à une décision de justice.

ART. 10 : Les exhumations auront lieu uniquement dans le respect des règles sanitaires.

ART. 11 : Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que quinze années après la dernière inhumation des corps du caveau et à la condition que ces corps puissent être réduits.

RF Préfecture de MEAUX
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 01/07/2016 077-217703644-20160613-DE_2016_017-DE

La réduction des corps ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

III. Les concessions funéraires

ART. 12 : Affectation du terrain :

Le cimetière est divisé en parcelles affectées chacune à un mode d'inhumation :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;

- les concessions en pleine terre ou en caveau

Toute liberté est laissée aux habitants de la commune dans la mesure toutefois où le permettent les emplacements disponibles, d'acquérir une concession de terrain pour leur sépulture ou celle de leurs parents.

1) Dispositions applicables aux sépultures en terrain commun

ART. 13 : Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée. Les tombes en terrain commun peuvent recevoir une pierre sépulcrale sur autorisation du maire ou de l'agent habilité à cet effet. Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun sur lesquelles pourront être placés seulement des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable. La commune se charge de l'entourage et de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes. Toute signe funéraire peut être placé sur une tombe à condition qu'il respecte l'alignement donné par le maire.

ART. 14 : La durée octroyée est de cinq années.

ART. 15 : A l'expiration du délai prévu à l'article 31, l'administration municipale pourra ordonner par arrêté la reprise des parcelles du terrain commun dans lequel sont précités la date effective et le délai laissé aux familles pour ôter les ornements. Notification sera faite au préalable par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées. La décision de reprise sera publiée conformément au code général des collectivités territoriales et portée à connaissance du public par voie d'affichage (presse, mairie, et à la porte du cimetière).

2) Dispositions générales relatives aux concessions

ART. 16 : Conformément aux conditions fixées par le conseil municipal, seuls les habitants domiciliés au PLESSIS AUX BOIS peuvent prétendre à la concession de terrain dans le cimetière communal.

ART. 17 : Les contrats de concession confèrent un droit particulier d'occupation du domaine public communal à leur titulaire.

RF Préfecture de MEAUX
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 01/07/2016 077-21703644-20160613-DE_2016_017-DE

Les concessions sont délivrées par le maire ou son représentant et attribuées en fonction des disponibilités du cimetière.

Toute attribution de concession donne lieu à la délivrance d'un titre de concession après paiement du prix correspondant.

ART. 18 : Le prix de chaque concession et le droit de superposition sont fixés comme suit :

TYPE	PRIX	DUREE
CONCESSIONS	120 EUROS	30 ans
CAVURNE	1 150 EUROS	30 ans

Le prix des concessions ont valeur au **1^{er} septembre 2016** et pourront faire l'objet d'augmentations par délibération du conseil municipal.

ART. 19 : Chaque concession est localisée au moyen d'un numéro de rangée et d'emplacement au sein de celle-ci.

ART. 20 : Un registre et/ou fichiers sont tenus par la mairie mentionnent pour chaque sépulture le(s) nom(s), prénom(s), domicile du défunt ainsi que la date du décès, la rangée et le numéro de concession et éventuellement la date, la durée de la concession et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également inscrit sur le registre après chaque inhumation.

ART. 21 : En raison de sa destination particulière, la concession funéraire est hors commerce. Au sein de la famille, une concession se transmet par voie de succession ou de donation. Seule une concession non utilisée peut faire l'objet d'une donation ou d'un legs à une personne étrangère à la famille.

Tous les actes portant donation entre vifs sont passés devant notaire. Dans le cas d'une donation, un acte de substitution de concession doit être établi entre le maire ou son délégué, le donateur et le nouveau bénéficiaire. Le maire peut refuser l'opération pour un motif contraire à l'ordre public.

ART. 22 : Un terrain de 3 m² est réservé à chaque concession (1,20 mètre de largeur par 2,50 mètres de longueur, sur une profondeur de 1,50 mètre).

ART. 23 : Les sépultures sont séparées les unes des autres sur les côtés par un espace libre de 0,30 mètre appartenant à la commune. Les rangées de sépultures sont séparées les unes des autres par une petite allée.

ART. 24 : Les terrains ayant fait l'objet de concessions seront dûment entretenus par les concessionnaires. Faute pour ces derniers de satisfaire à cette obligation, la mairie y pourvoira d'office et à leurs frais.

RF Préfecture de MEAUX
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 01/07/2016 077-217703644-20160613-DE_2016_017-DE

ART. 32 : Les concessionnaires ou leurs représentants souhaitant construire un caveau ou un monument doivent :

- demander à la mairie un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter.

- demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement à la mairie.

2) Entretien des sépultures

ART. 33 : Des pierres tumulaires, des croix ou autres signes funéraires peuvent être placés sur les tombes.

Les fleurs et arbustes ne peuvent avoir plus de 0,80 mètre de hauteur et ne doivent en aucun cas déborder sur les tombes voisines. La plantation d'arbre est interdite.

La mairie peut faire enlever les fleurs coupées déposées sur les tombes lorsque leur état nuit à l'hygiène, la salubrité ou le bon ordre.

ART. 34 : En aucun cas les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

ART. 35 : Aucune inscription autre que le(s) nom(s), prénom(s) et âge du défunt ne peut être placée sur les pierres tombales sans l'approbation préalable du maire.

ART. 36 : Les tombes doivent être maintenues en bon état de propreté. Les pierres tumulaires tombées ou brisées doivent être remises en état dans les plus brefs délais.

ART. 37 : Dans le cas de péril dûment constaté lié à l'état d'un édifice mettant en danger les concessions avoisinantes et la sécurité des personnes, le concessionnaire ou ses ayants droit sont mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires. A défaut, ceux-ci peuvent être réalisés d'office par l'administration aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droits. Pour des raisons de sécurité, il peut également être procédé au démontage ou à la démolition de l'édifice dangereux par arrêté du maire.

ART. 38 : L'administration municipale ne peut être rendue responsable des dégradations imputables aux vices de construction, au défaut d'entretien, de vols au préjudice des familles ou à toute cause étrangère du fait de tiers.

RF Préfecture de MEAUX
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 01/07/2016 077-217703644-20160613-DE_2016_017-DE

3) Renouvellement, reprise administrative et rétrocession de concession

ART. 25 : A l'expiration de leur durée, les concessions peuvent être renouvelées au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

ART. 26 : De son vivant, le concessionnaire est le seul autorisé à renouveler son contrat de concession funéraire.

Préalablement à tout renouvellement d'un contrat de concession dont le ou les concessionnaires sont décédés, les familles doivent justifier de leurs droits selon les cas au moyen de pièces d'état civil ou d'actes notariés de succession.

ART. 27 : Le renouvellement de toutes les concessions à durée limitée doit intervenir au plus tard dans les deux années qui suivent leur échéance. La nouvelle durée de concession court à compter de la date d'échéance du précédant contrat.

ART. 28 : Lors de l'attribution de concession à durée limitée, les concessionnaires sont explicitement informés qu'en l'absence de renouvellement ou de conversion de leur concession dans un délai de 2 ans, celle-ci sera légalement reprise sans avertissement préalable.

En cas de reprise, les monuments, ouvrages, signes funéraires et autres objets existants sur les terrains concédés sont retirés d'office. Le caveau, s'il en existe un, peut être démoli.

ART. 29 : En ce qui concerne les concessions trentenaires, le maire peut engager la procédure de reprise administrative si les conditions prévues par la loi à l'égard des sépultures abandonnées sont réunies.

ART. 30 : Rétrocession de concessions : Le concessionnaire pourra rétrocéder sa concession à la commune. Le terrain, caveau ou case devra être restitué libre de tout corps et libre de tout caveau ou monument.

IV. Utilisation des concessions funéraires, aménagements et interventions

1) Construction de caveaux et monuments

ART. 31 : Les constructions de caveaux, les édifications de monuments ainsi que tous autres travaux destinés aux sépultures de famille ne peuvent être réalisés que sur des terrains concédés et en respectant rigoureusement les limites de ces derniers

Les travaux de construction des caveaux ou monuments devront être achevés par les entreprises habilitées au plus tard six mois après l'attribution de la concession.



3) Règles relatives aux entrepreneurs intervenant sur les sépultures

ART. 39 : Les travaux ne peuvent être entrepris et exécutés qu'en vertu d'une autorisation délivrée par le maire. Ils sont surveillés par celui-ci ou ses agents.

ART. 40 : Autorisation de travaux : l'entrepreneur doit être muni d'un bon de commande signé par le concessionnaire ou ses ayants droit. L'entrepreneur devra soumettre en mairie un plan détaillé des travaux indiquant les dimensions exactes, les matériaux utilisés et la durée prévue des travaux.

ART. 41 : Les entreprises mandatées par les concessionnaires ou leurs ayants droit sont responsables des dommages directs ou indirects qu'elles sont susceptibles d'occasionner à des sépultures ou à des ouvrages de la commune de LE PLESSIS AUX BOIS du fait de leurs travaux, ainsi que de tout accident résultant de l'exécution de ceux-ci.

En conséquence, toutes dispositions doivent être prises par ces dernières afin d'éviter les dommages aux concessions voisines et les risques encourus par les usagers et visiteurs du cimetière.

ART. 42 : Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur un terrain concédé par les soins des constructeurs doivent être entourées de barrières ou avertir les tiers au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Les travaux seront exécutés de manière à ne pas compromettre la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées.

ART. 43 : Aucun dépôt, même momentané, de terre, de matériaux, de revêtements et/ou autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines ou dans les allées. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires afin de ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

ART. 44 : Il est interdit, sous aucun prétexte, ne serait-ce que pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever les signes funéraires existants aux abords des constructions voisines sans l'autorisation des familles intéressées.

ART. 45 : Les pierres utilisées pour les monuments doivent être apportées sciées et polies, prêtes à poser.

ART. 46 : Compte tenu de la nature géologique du sous-sol du cimetière, l'emploi de caveaux préfabriqués en anneaux est rendu obligatoire.

ART. 47 : Les matériaux nécessaires à la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les déblais devront être recueillis et enlevés de telle sorte que les allées et les abords soient libres et nets.



Les terres excédentaires pourront être stockées par les entrepreneurs en un lieu du cimetière après autorisation délivrée par la mairie.

Après l'achèvement des travaux, dont la mairie sera avisée, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords de l'ouvrage. Toute dégradation commise par ceux-ci fera l'objet d'une remise en l'état à leurs frais.

ART. 48 : L'entrepreneur s'engage à respecter les règles de construction précisées dans le règlement. En cas de non respect de celui-ci ou des indications prononcées par la mairie, cette dernière peut faire suspendre immédiatement les travaux. Ceux-ci ne pourront reprendre qu'une fois les consignes acceptées, l'entrepreneur prenant à sa charge tous les travaux de mise en conformité.

V. Règles applicables à la cavurne

ART. 49 : la cavurne est divisée en quatre cases destinées à recevoir des urnes cinéraires.

ART. 50 : Le dépôt des urnes est assuré par tout opérateur funéraire habilité. Tout dépôt d'une urne dans une case donne lieu à la perception d'une taxe unique au taux en vigueur.

VI. Exécution du présent règlement

ART. 51 : Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents de surveillance du cimetière et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ART. 52 : Le présent règlement abroge et remplace toutes dispositions antérieures contraires.

ART. 53 : Le maire de la commune de LE PLESSIS AUX BOIS est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière et porté à connaissance du public par tout autre moyen de communication.

Fait à LE PLESSIS AUX BOIS ,
Le 18 juin 2016,

Le Maire,
PROFFIT



RF
Préfecture de MEAUX
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 01/07/2016
077-217703644-20160613-DE_2016_017-DE